

empêcher le recours à la méthode rapace de l'article sacrifié, laquelle exploite les marques de fabrique pour attirer la clientèle au magasin en vue d'accroître la vente d'articles étrangers aux pratiques commerciales équitables. Il développe cette idée. En second lieu dit-il,

les pratiques commerciales équitables protègent également le consommateur contre la perte sous le rapport de la qualité des articles portant la marque de fabrique. Les marques de fabrique sont, en effet, fondées sur la réputation et l'intégrité du producteur qui a affecté à la réclame de son produit des millions de dollars. Ce produit, même s'il se vend beaucoup, ne devient une marque régulière que parce qu'il a subi à fond l'épreuve du marché, laquelle établit qu'il est de qualité supérieure et de bonne valeur à tous égards.

Toutefois, si on continue de diminuer le prix de la marque, le producteur, pour se protéger, pour conserver ses débouchés, devra finalement faire des prix moindres au revendeur. Mais afin de maintenir ses prix réduits, le fabricant se voit bientôt obligé d'en avilir la qualité. Le consommateur n'en a plus que pour son argent.

Cela nous amène à ce que disait Herbert Hoover: "Le marchand honnête ne fait pas croire à ses clients qu'il peut leur vendre 9c. de la marchandise qui vaut 1 dollar".

Il ajoute:

Sous le régime du commerce équitable, les marchands ne peuvent se servir de produits de marque pour attirer la clientèle. Pour que la qualité se maintienne, le consommateur paie un dollar ce qui vaut un dollar.

Monsieur l'Orateur, j'ai dit quelque chose dans ce sens l'autre jour, à propos du premier amendement. Ce n'est que par la suite que j'ai lu l'article de M. Watchel. Il n'est pas sans intérêt d'observer qu'à l'égard de la fixation des prix et des lois d'équité commerciale on en vient tout naturellement à suivre un certain raisonnement. Je ne crois pas qu'il soit possible d'exposer ce raisonnement de façon plus lucide que ne l'a fait cet homme, dans cette brochure si intéressante.

Pour ce qui est des lois d'équité commerciale, la difficulté qui se pose c'est d'établir des lois qu'il soit possible d'appliquer. Mieux vaudrait, à mon avis, n'être pas appelés à établir de telles lois. Ce ne serait pas nécessaire si le Gouvernement n'avait pas manifestement l'intention de faire adopter cette mesure qui tend à proscrire la fixation des prix de revente. Si la mesure est adoptée, il nous semble qu'il faudrait tenir compte du conseil qu'a donné un témoin au comité, lorsqu'il l'a supplié de ne pas négliger l'essentiel pour s'en tenir au secondaire. Voyons ce qui se produira, une fois que la mesure à l'étude aura été adoptée malgré toutes les protestations entendues en cette enceinte et à travers le pays. Si le Gouvernement entend passer outre, que nous restera-t-il à faire pour protéger notre économie? Il me semble que le régime en vigueur au pays nous fournit

[M^{me} Fairclough.]

actuellement tout ce qu'il faut en vue d'obtenir des pratiques commerciales équitables et nous protéger contre les ventes à perte. Or, il est probable qu'un tel régime sera déclaré illégal. Dans ce cas, il nous faudra donc recourir à d'autres lois pour remplacer la méthode naturelle sous le régime de laquelle notre économie a fonctionné depuis un certain temps.

J'ai examiné avec intérêt les témoignages rendus au sous-comité chargé d'étudier la puissance monopolisatrice au nom du comité judiciaire de la Chambre des représentants, aux États-Unis. A la page 20, de la première série, partie 5, nous trouvons le compte rendu des témoignages du commissaire fédéral du commerce, M. Stephen J. Spingarn. Il parlait de la difficulté d'obtenir des condamnations. Il donnait l'exemple d'une cause dont la cour suprême avait été saisie. Il s'agissait, je pense, de la poursuite intentée par la commission fédérale du commerce contre la *Standard Oil Company* en janvier dernier. Voici:

Dans ce cas il s'agissait de savoir si, lorsque la commission fédérale du commerce intente une poursuite contre une société, l'accusant d'établir des distinctions injustes et illégales en matière de prix, et qu'elle démontre que cette pratique nuira peut-être dans une large mesure, voire gravement à la concurrence,—si elle ne la supprime pas complètement,—le vendeur peut fonder sa défense uniquement sur la preuve qu'il cherchait, de bonne foi, à soutenir la concurrence de ses rivaux.

Ce seul paragraphe démontre, monsieur l'Orateur, qu'un argument bien simple peut servir de défense contre une accusation très grave. Après avoir discuté la question plus longuement,—je ne citerai pas tous les témoignages,—M. Spingarn déclare que la poursuite n'a de chances de succès qu'une fois qu'il a été démontré que le monopole existait réellement. Il poursuit en ces termes:

C'est tout simplement barrer les portes de l'écurie après que le cheval a été volé.

C'est justement une des choses que nous redoutons; nous craignons que lorsqu'une mesure aura été établie pour protéger nos gens d'affaires, le cheval n'ait déjà été volé, c'est-à-dire qu'ils auront déjà sombré dans le désastre économique; or on ne peut édifier de nouveau ce qui a déjà été détruit.

On a formulé plusieurs remarques au sujet de l'article 498A du Code criminel parce qu'il fournit les moyens de protéger les hommes d'affaires. L'article qu'on cite le plus souvent stipule qu'est passible de peines toute personne ou société qui,—ici commence la citation:

a) est partie intéressée ou participe, ou aide à une opération de vente qui établit, à sa connaissance, une discrimination à l'encontre de concu-